

ou pour y séjourner durant une période de plus de trois mois consécutifs.

- 7) Les visas requis seront délivrés gratuitement; ils seront valables pour un nombre illimité d'entrées au cours d'une période de douze mois à compter de la date de délivrance, mais le Gouvernement canadien ou le Gouvernement japonais, selon le cas, se réserve le droit d'accorder des visas valables pour une seule entrée dans des cas déterminés.
- 8) Le présent Accord n'exemptera pas les citoyens japonais et les citoyens canadiens qui se rendent respectivement au Canada et au Japon de la nécessité de se conformer aux lois et règlements du pays intéressé concernant l'entrée, la résidence (temporaire ou permanente) ainsi que l'emploi ou la profession des étrangers; les personnes qui ne peuvent convaincre les autorités de l'immigration qu'elles se conforment à ces lois et règlements sont exposées à se voir refuser la permission d'entrer ou de débarquer.

Si le Gouvernement japonais souscrit aux dispositions précitées, j'ai l'honneur de proposer que la présente Note et votre réponse à cet égard constituent entre nos deux Gouvernements un Accord qui entrera en vigueur le 20 septembre 1964 et prendra fin deux mois après la date de réception de la dénonciation par l'un ou l'autre des deux Gouvernements; ledit accord remplacera l'Accord entre nos deux Gouvernements conclu par l'Échange de Notes du 13 juin 1955⁽¹⁾ relatif à l'octroi réciproque de visas valables pour entrées multiples, lequel a été modifié par l'Échange de Notes du 8 novembre 1960⁽²⁾.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

PAUL MARTIN

Secrétaire d'État aux Affaires extérieures

Son Excellence

Monsieur Etsusaburo Shiina

Ministre des Affaires étrangères du Japon

¹ Recueil des Traités 1955 n° 10.

² Non publiés.